

NE_GERICHTE CDP.2023.80 vom 30. April 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2023.80

FR: NE_GERICHTE CDP.2023.80 du 30 avril 2024

IT: NE_GERICHTE CDP.2023.80 del 30 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 8 al. 2 LAI en relation avec l'article 21 LAI, les assurés ont droit à des moyens auxiliaires quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels. L'article 21 al. 1 1 re phrase LAI prévoit que l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. L'article 21 al. 2 LAI prévoit par ailleurs que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral. L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt (art. 21 al. 3, 1 re phrase LAI). Le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires visée par l'article 21 al. 1 et 2 LAI (art. 14 RAI). Ainsi, sur la base de cette délégation de compétence, ce département a édicté l'ordonnance concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI), du 29 novembre 1976. L'article 2 OMAI prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1) ; l'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance professionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2) ; l'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique (al. 4, 1 re phrase) ; il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle (al. 4, 2 e phrase). Les critères de simplicité, d'adéquation et d'économicité énoncés à l'article 2 al. 4 OMAI sont l'expression du principe plus général de la proportionnalité. Ils impliquent, d'une part, que la prestation en cause soit propre à atteindre le but fixé par la loi et qu'elle apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 135 V 161 cons. 5.1 La liste des moyens auxiliaires annexée à l'OMAI contient notamment un chapitre 14 intitulé « Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle ». Son chiffre 14.05 a trait à la « Remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier et de rampes ainsi que

suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation ». Il concerne « les assurés qui ne peuvent pas quitter le lieu où ils se trouvent sans un tel aménagement ». b) L'article 21 bis LAI consacre un droit à la substitution de la prestation en matière de moyens auxiliaires. Il prévoit que lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions (al. 1) ; l'assurance prend à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste (al. 2). Le droit à la substitution permet à l'assuré qui a opté pour un moyen auxiliaire dont le coût n'incombe normalement pas à l'assurance-invalidité – alors qu'il aurait pu prétendre au remboursement d'autres mesures – de se faire rembourser, dans certaines circonstances, le moyen auxiliaire choisi. Cela suppose notamment que la substitution ait pour objet deux prestations différentes qui soient interchangeable quant à leurs fonctions et que l'assuré ait un droit légal à la prestation sujette à substitution (ATF 131 V 107 cons. 3.2.1). En cas de substitution d'un ascenseur d'escalier par un ascenseur vertical, le Tribunal fédéral a admis qu'il s'agit de moyens auxiliaires dont les fonctions sont interchangeables (arrêt du TF du 20.02.2008 [9F_3/2007] cons. 5.1). Lorsqu'un assuré décide d'installer un ascenseur vertical en lieu et place d'un monte-rampe d'escalier, la participation financière de l'AI se détermine en fonction des coûts relatifs au monte-rampe d'escalier, tandis que les frais supplémentaires liés à l'installation d'un ascenseur vertical sont à la charge de l'assuré (arrêt du TF du 24.07.2006 [I 416/05] cons. 4.2 et 4.3).

E. 3

Dans le domaine de l'assurance-invalidité, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité. L'obligation de diminuer le dommage s'applique aux aspects de la vie les plus variés. Le point de savoir si une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret. Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Au moment d'examiner les exigences qui peuvent être posées à un assuré au titre de son obligation de réduire le dommage, l'administration ne doit pas se laisser guider uniquement par l'intérêt général à une gestion économique et rationnelle de l'assurance, mais doit également tenir compte de manière appropriée du droit de chacun au respect de ses droits fondamentaux. La question de savoir quel est l'intérêt qui doit l'emporter dans un cas particulier ne peut être tranchée une fois pour toutes. Cela étant, plus la mise à contribution de l'assureur est importante, plus les exigences posées à l'obligation de réduire le dommage devront être sévères. C'est le cas, par exemple, lorsque la renonciation à des mesures destinées à réduire le dommage conduirait à l'octroi d'une rente ou au reclassement dans une profession entièrement nouvelle. Selon les circonstances, le maintien ou le déplacement d'un domicile, respectivement le lieu de travail, peut apparaître comme étant une mesure exigible de l'assuré. Conformément au principe de la proportionnalité, il convient en revanche de faire preuve de prudence dans l'invocation de l'obligation de réduire le dommage lorsqu'il s'agit d'allouer ou d'adapter certaines mesures d'ordre professionnel afin de tenir compte de circonstances nouvelles relevant de l'exercice par l'assuré de ses droits fondamentaux. Demeurent réservés les cas où les dispositions prises par l'assuré doivent être considérées,

au regard des circonstances concrètes, comme étant déraisonnables ou abusives (arrêt du TF du 02.06.2017 [9C_40/2017] cons. 2.3 et les réf. cit.). Dans le domaine des moyens auxiliaires également, l'assurance-invalidité n'est pas une assurance étendue qui prendrait en charge l'ensemble des coûts causés par l'invalidité ; la loi entend garantir la réadaptation seulement dans la mesure où celle-ci est nécessaire dans le cas particulier et où le succès prévisible de la mesure de réadaptation se trouve dans un rapport raisonnable avec ses coûts (art.

E. 8

al. 1 LAI ; ATF 134 I 105 cons. 3 et les réf. cit.). Dans le domaine du logement aussi, ce ne sont pas tous les coûts supplémentaires liés au handicap qui sont pris en charge, mais seulement certaines mesures déterminées, énumérées de manière exhaustive (ATF 131 V 9 cons. 3.4.2 ; 121 V 258 cons. 2b), ce qui est en principe conforme à la loi et à la Constitution (ATF 134 I 105). 4. Dans le cas présent, le recourant reconnaît qu'il ne peut pas prétendre à la prise en charge de l'installation d'un ascenseur dans son logement, dès lors que ce genre d'installation ne figure pas sur la liste des moyens auxiliaires. Cela étant, il invoque son droit à la substitution des prestations et à la prise en charge des frais qu'aurait occasionné l'installation d'un monte-rampe d'escaliers. Le litige a ainsi trait au droit du recourant à la prise en charge d'un monte-rampe d'escalier conformément au chiffre 14.05 de l'annexe à l'OMAI , respectivement, en application du principe de substitution, à la prise en charge du coût de l'ascenseur à concurrence du coût d'un monte-rampe d'escalier, en tenant compte de son obligation de diminuer le dommage. 5. La liste des moyens auxiliaires annexée à l'OMAI contient un chapitre 13 intitulé « Moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail, à l'accomplissement des travaux habituels, ou facilitant la scolarisation ou la formation de l'assuré ; mesures architectoniques l'aidant à se rendre au travail ». Il comprenait jusqu'au 30 juin 2020 un chiffre 13.05* qui avait trait à l'« Installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation ». Ces mesures étaient prévues « si [elles] permettent à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels ». La liste des moyens auxiliaires contient aussi un chapitre 14 intitulé « Moyens auxiliaires servant à développer l'autonomie personnelle ». Jusqu'au 30 juin 2020, son chiffre 14.05 était intitulé « Monte-escaliers et rampes » et concernait uniquement « les assurés qui ne peuvent pas quitter leur logement sans un tel aménagement ». Une modification de l'annexe à l'OMAI du 24 avril 2020 (RO 2020 1773), entrée en vigueur le 1 er juillet 2020, a abrogé le chiffre 13.05* pour l'intégrer – dans la mesure où cela s'avérait utile – au chiffre 14.05 , intitulé depuis cette date « Remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier et de rampes ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation » et qui concerne depuis lors « les assurés qui ne peuvent pas quitter le lieu où ils se trouvent sans un tel aménagement ». Commentant cette modification, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a mis en avant que « au vu de la mobilité actuelle, il n'est plus justifié que des monte-rampes d'escalier et des plates-formes élévatrices ne soient financés que pour les personnes exerçant une activité lucrative, celles accomplissant des travaux habituels ou celles étant en formation », raison pour laquelle la condition posée à l'ancien chiffre 13.05, à savoir permettre aux assurés de « se rendre au travail » a été supprimée et remplacée par la notion générale de « quitter le lieu où ils se trouvent » (cf. Lettre circulaire AI n 401 de l'OFAS, du 13.05.2020). Cela étant,

tant dans la version en vigueur jusqu'au 30 juin 2020 que dans la nouvelle version entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, les moyens auxiliaires prévus au chiffre 14.05 sont réservés aux assurés qui ne peuvent pas quitter leur logement, respectivement le lieu où ils se trouvent, sans un tel aménagement. Or, dans le cas d'espèce, la prise en charge du monte-rampe d'escalier conformément au chiffre 14.05 de l'annexe à l'OMAI (respectivement, en application du principe de substitution, la prise en charge du coût de l'ascenseur à concurrence du coût d'un monte-rampe d'escalier) n'est pas destinée à permettre à l'assuré de quitter son logement ou, pour prendre la formulation actuelle (qui ne change rien sur le fond), de quitter le lieu où il se trouve (qu'il s'agisse de son lieu d'habitation, de travail, de formation ou de scolarisation), mais uniquement de se déplacer et de circuler à l'intérieur de son lieu de vie et plus particulièrement de passer d'un étage à l'autre. Cette prise en charge ne peut dès lors pas être octroyée au titre du chiffre 14.05 de l'annexe à l'OMAI. Dans la mesure où le recourant soutient que la prise en charge du moyen auxiliaire convoité est nécessaire pour qu'il puisse quitter son logement en passant par le sous-sol de sa maison, il convient de relever ce qui suit. Le recourant justifie la nécessité de cet accès en invoquant que ses déplacements se font essentiellement en voiture et qu'un accès au garage permet un transfert direct dans le véhicule, sans passer par l'extérieur. Il fait valoir que ses poumons sont fragiles, qu'il a une capacité pulmonaire limitée et que l'exposition à des conditions météorologiques difficiles – comme des températures basses, du vent, de la neige ou de la pluie – en se rendant par l'extérieur de son domicile jusqu'à son véhicule l'expose au risque de contracter des infections qui détériorent son état de santé déjà fragile. Or, l'argument soulevé n'est pas pertinent dès lors que les prestations de l'assurance-invalidité n'ont pas pour but et ne visent pas à prévenir les maladies mais à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates (art. 1a let. a LAI), compenser les effets économiques permanents de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée (let. b), et à aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable (let. c). Au surplus, dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage et en gardant à l'esprit, d'une part, le taux de travail réduit du recourant et, d'autre part, le fait que les conditions météorologiques invoquées ne sévissent pas continuellement, il peut être attendu du recourant, qui ne conduit plus de véhicule mais qui en bénéficie pour se faire transporter, qu'il effectue le transfert jusqu'à son véhicule en quittant son domicile par le rez-de-chaussée lorsque ses impératifs professionnels l'exigent. Il découle de ce qui précède que la condition posée par le chiffre 14.05 de l'annexe à l'OMAI, à savoir la nécessité du moyen auxiliaire pour quitter le lieu où l'assuré se trouve, n'est pas réalisée. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs du recourant en relation avec l'obligation de réduire le dommage telle qu'elle a été interprétée par l'intimé. 6. Le recourant invoque que sa vie privée et l'organisation de sa vie de famille relèvent en tout cas en partie des droits fondamentaux. Il en déduit que le respect de ces droits impose une certaine retenue dans l'invocation de l'obligation de réduire le dommage. Dans la mesure où, par son argumentation, le recourant entend invoquer le droit au respect de sa vie privée et familiale (art.

E. 13

Cst. féd. doit être rejeté. 7. Les considérations qui précèdent amènent au rejet du recours. Vu l'issue du litige, les frais de la procédure doivent être mis à la charge du recourant (art. 69 al. 1 bis LAI), lequel ne peut par ailleurs pas prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.